



La traite des êtres humains

La mondialisation et la révolution des transports de la fin du XX^{ème} siècle a ouvert la porte à des flux migratoires, y compris à des flux illégaux. Tous les pays du monde sont touchés par ce phénomène que ce soit en tant que pays d'origine, pays de transition ou pays destinataire. Il n'est pas rare qu'un pays soit à la fois un pays de transition et de destination ou d'origine et de transition selon les types de trafic. La traite d'êtres humains à l'intérieur des frontières existe également.

Les pays d'origine sont généralement les plus en proie à la pauvreté : Asie du Sud Est, Europe de l'Est, Afrique sub-saharienne. Au contraire les pays industrialisés sont les destinations les plus communes.

La traite des êtres humains touche en Europe entre 120.000 et 500.000 personnes. L'élargissement de l'Union européenne vers le centre et l'est a encore accentué le défi auquel elle se trouve confrontée. La Belgique, touchée par le phénomène, est classée comme un pays de forte transition et destination. La traite des êtres humains est de ce fait une question qui peut également être examinée à travers l'expérience belge.

I/ Causes et contexte

Certains facteurs sont plus propices à la traite des êtres humains tels que la pauvreté, le chômage, l'absence d'éducation, la vulnérabilité de certaines catégories de personnes ou la faiblesse des contrôles policiers aux frontières. Les déplacés internes lors de guerres ou catastrophes naturelles sont les victimes les plus vulnérables puisqu'elles sont souvent privées de revenus ou de papiers d'identité. De plus, les enfants qui n'ont plus accès à une éducation suivie ou qui sont orphelins sont particulièrement à risque.

Les trafiquants exploitent la détresse de certaines personnes pour les convaincre du bien fondé de leur action. La promesse d'un lieu sûr à l'étranger ou d'un travail est généralement utilisée par les trafiquants. Des parents désemparés voient dans la vente d'enfants ou l'envoi de leur enfant à l'étranger une ressource financière potentielle. En les conduisant dans un pays inconnu où la langue parlée leur est étrangère et en gardant leurs papiers d'identité, les trafiquants ont un contrôle complet sur leur victime et instaurent une situation de complète dépendance.



De plus, cette activité est une branche du crime organisé et est souvent associée à des activités comme le trafic de drogue, le trafic d'armes ou le blanchiment d'argent.

II/ Définition

La traite des êtres humains est une violation des droits de l'homme et une atteinte à la dignité et à l'intégrité de l'être humain. Elle prive les enfants de plusieurs de leurs droits : le droit de préserver leur identité, le droit à l'éducation, la liberté d'aller/venir, le droit aux soins de santé, au repos et aux loisirs, le droit de ne pas être soumis à des peines ou traitements dégradants.

Elle enfreint aussi d'autres principes internationaux comme le droit à la liberté et à la sécurité personnelle, le droit à la liberté de circulation, le droit à des conditions de travail favorables, le droit au respect à la famille,.... En outre, le travail peu ou pas rémunéré abusif ou la privation arbitraire de liberté ont été ajoutés à la liste des traitements qui constituent d'un acte de torture.

La traite des êtres humains signifie le passage de personnes en vue d'une exploitation ultérieure (exploitation économique ou sexuelle). Selon la Convention de Varsovie de 2005 du Conseil de l'Europe, la traite d'êtres humains comporte trois éléments :

- une action : comme le recrutement, le transport, le transfert, l'hébergement ou l'accueil de personnes ;
- un moyen : comme la menace de recours ou le recours à la force ou à d'autres formes de contrainte, par enlèvement, fraude, tromperie, abus d'autorité ou d'une situation de vulnérabilité, ou par l'offre ou l'acceptation de paiements ou d'avantages
- un but : l'exploitation

Cependant en ce qui concerne les enfants, on considère qu'il y a traite quels que soient les moyens utilisés. Ainsi, l'action et le but suffisent pour remplir les conditions de la définition et entraîner une condamnation.

Les enfants sont des cibles privilégiées car il leur est difficile d'accéder à des informations correctes sur leurs droits. De plus, ils sont dépendants de leurs parents et doivent se soumettre à de tels choix ; ou bien souvent sans repères s'ils sont orphelins ou abandonnés.

Parmi les formes de traite les plus courantes, il y a l'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage domestique, le trafic d'organes, la mendicité forcée, etc... Dans la quasi totalité des cas, la traite est accompagnée de violence, aussi bien physique que sexuelle.



III/ Quelques chiffres

Il est très difficile d'évaluer avec précision l'ampleur du phénomène de la traite des êtres humains en raison de son caractère illégal et clandestin. Il faut donc se baser sur des estimations:

- Selon les autorités américaines, entre 600.000 et 800.000 femmes et enfants sont victimes de la traite d'êtres humains chaque année.
- L'organisation internationale du travail (OIT) estime qu'en 2005 cela concernait 2.4 millions de personnes
- Il y aurait environ 1.2 millions d'enfants faisant l'objet de traite chaque année
- Le commerce de la traite générerait jusqu'à 27 milliards d'euros de chiffres d'affaires annuels d'après l'OIT

La plupart des pays (comme la Belgique) ont tendance à rassembler dans une même base de données les chiffres relatant à l'immigration irrégulière, le trafic humain et la traite d'êtres humains ce qui complique d'autant plus la tâche des organisations pour évaluer la réalité de la situation.

De plus, du fait que les victimes se sentent embarrassées et sont souvent menacées, elles parlent peu de leur expérience et portent rarement plainte contre les trafiquants. L'institut national hollandais pour la lutte contre la traite des êtres humains estime que seul 5% des victimes se font connaître. Dû à un manque d'accès à l'information, les victimes ne sont souvent pas conscientes de leurs droits et ne se manifestent pas auprès des autorités. Ceci représente un obstacle de plus et est particulièrement vrai pour les enfants, plus vulnérables par leur manque d'expérience et leur ignorance, notamment des systèmes policiers et juridiques.

IV/ Les instruments internationaux et européens et nationaux concernant la traite des être humains

Les instruments internationaux

En 2004, les Nations Unies ont décidé de nommer pour un mandat de 3 ans une Rapporteuse spéciale sur la traite des êtres humains, en particulier les femmes et les enfants. Dans son travail de protection des droits de l'homme inhérents à la traite des êtres humains, elle se réfère au Protocole additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants de 2000. Elle utilise aussi les principaux



instruments relatifs aux droits de l'homme dont la Convention des droits de l'enfant¹, ainsi que le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

Plusieurs conventions de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sont également pertinentes dans les actions de lutte contre la traite des êtres humains.

Les instruments européens

● Les travaux du Conseil de l'Europe

Le Conseil de l'Europe a adopté en 2005 la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Elle a été ratifiée par la Belgique en 2009. La Convention est axée essentiellement sur la protection des victimes de la traite et la sauvegarde de leurs droits. Elle vise également la prévention de la traite ainsi que la poursuite des trafiquants. La Convention s'applique à toutes les formes de traite (nationale ou transnationale, liée ou non au crime organisé) à toutes les victimes (femmes, hommes ou enfants) et à toutes les formes d'exploitation (exploitation sexuelle, travail forcé, etc).

La Convention prévoit la mise en place d'un mécanisme de suivi indépendant garantissant le respect de ses dispositions par les Parties.

Le Conseil de l'Europe a également adopté plusieurs recommandations sur la lutte contre la traite des êtres humains aux fins d'exploitation sexuelle, sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle et sur le trafic d'organes.

● Les travaux de l'Union Européenne

La traite des êtres humains constitue une priorité de l'Union européenne. La Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne de 2000, dont la valeur juridique est obligatoire depuis l'entrée en vigueur du Traité de Lisbonne en décembre 2009, interdit la traite des êtres humains².

Elle a également adopté deux décisions-cadres relative à la lutte contre la traite des êtres humains (2002) et contre l'exploitation sexuelle des enfants et la pédopornographie (2003). Ces deux décisions cadres sont actuellement en discussion pour une révision future incluant notamment l'obligation faites aux Etats membres à poursuivre les auteurs d'infractions, à protéger les victimes et à mettre en place des mesures de prévention .

En 2004, l'Union européenne a adopté une directive qui oblige les Etats Membres à créer une procédure de demande de titre de séjour spécifique aux victimes de la traite d'êtres humains

¹ Notamment les articles concernant le droit à la dignité de l'enfant (préambule), le droit à l'éducation (article 28), l'interdiction des mauvais traitements et exploitation (article 19), le droit au développement physique, mental, spirituel, moral et social (article 27))

² En vertu de l'article 5(3).



En outre, plusieurs programmes ont été mis en place afin d'encourager la collaboration et l'échange entre les organisations non gouvernementales, les organisations privées et publiques des Etats membres, les pays tiers et les organisations internationales dans le domaine de la traite des êtres humains et l'exploitation sexuelle des enfants (Programme STOP I, II) et dans la lutte contre la violence envers les enfants, les adolescents et les femmes (Programme DAPHNE I, II, III) .

Les instruments belges

Le phénomène de la traite des êtres humains est considéré comme un phénomène criminel prioritaire. Le Code pénal³ définit l'infraction que constitue la traite d'être humains et punit les comportements comme la débauche, la corruption, la prostitution infantine⁴.

Une loi sur la répression de la traite des êtres humains et de la pornographie infantine a été adoptée en 1995 puis modifiée en 2005. Elle incrimine l'exploitation sexuelle, l'exploitation économique, le prélèvement illégal d'organes, l'exploitation de la mendicité et la commission d'infractions.

Depuis 2006, conformément à la directive européenne de 2004, une victime de la traite peut bénéficier d'un séjour illimité en territoire belge. L'intérêt supérieur de l'enfant est placé au centre de la procédure. Cependant, plusieurs droits inclus dans la directive comme le droit à des conditions de vie susceptibles d'assurer leur subsistance ou encore le droit à l'assistance psychologique et médicale n'ont pas été transposés dans la législation nationale.

V/ Les moyens de lutte contre la traite des êtres humains

La lutte contre la traite doit nécessairement se faire en amont et en aval du phénomène. La première priorité est de prévenir toute exploitation. La lutte contre la pauvreté et la résolution des problèmes économiques structurels dans le pays d'origine font partie d'une politique générale de lutte contre la traite. Le renforcement des contrôles de sécurité aux frontières, ainsi que la lutte contre l'immigration illégale sont nécessaires.

Aussi, la responsabilité des Etats dans la lutte contre le phénomène se situe à plusieurs niveaux. Tout d'abord, les moyens de lutte se situent au niveau de la prévention du phénomène. En effet, les Etats doivent mettre en place « toutes les mesures nationales, bilatérales et multilatérales possibles et appropriées par des politiques et des programmes pour prévenir tous les comportements qui correspondent à la définition de la traite, en particulier ceux qui concernent les enfants ».

De plus, ils doivent promouvoir la collaboration entre les organisations inter-gouvernementales et non-gouvernementales qui travaillent sur la sensibilisation de la traite d'êtres humains pour établir une stratégie cohérente et globale.

³ En vertu de l'article 433 quinquies.

⁴ Respectivement, art 379, art 380 (1) et art 383 bis.



Ils doivent également mettre en œuvre des mesures visant à poursuivre rapidement les trafiquants et faire de la traite des êtres humains une infraction pénale.

Tout au long du processus judiciaire, les Etats doivent prendre les mesures nécessaires pour assurer une assistance appropriée aux victimes (confidentialité, conseils juridiques, soins médicaux, prestations sociales...) et une protection effective face aux représailles ou intimidations possible des auteurs de la traite. L'enfant doit bénéficier plus spécifiquement de mesures de protection spéciales adaptées à son âge et à sa maturité physique et intellectuelle. De plus, son intérêt supérieur doit être pris en compte.

Les Etats parties à la Convention des droits de l'enfant se sont d'ailleurs engagés à :

- Mettre en place toutes les dispositions nécessaires pour créer des conditions de vie respectant les droits des enfants tels qu'ils sont énoncés dans la Convention (article 4 de la CDE)
- Veiller à la mise en place de mesures luttant contre les déplacements d'enfants illicites à l'étranger (article 11 de la CDE).
- Protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle venant d'une personne qui en a la responsabilité en prenant toutes les dispositions législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées (article 19 de la CDE)

Malheureusement, la réaction des Etats est très souvent tardive. Les autorités doivent également prendre en compte la modernisation et faire face à l'utilisation des nouvelles technologies, comme Internet, à des fins illégales.

S'agissant d'un phénomène transfrontalier, les trafiquants profitent du manque de coordination entre les différents acteurs au niveau international, notamment dans les domaines de la sécurité et de l'entraide judiciaire. Ces difficultés poussent souvent les autorités nationales à ne pas poursuivre leurs enquêtes qui ont peu de chance d'aboutir.

Les conséquences dramatiques de la traite sont pourtant incontestables. Les victimes subissent souvent des traitements dégradants qui les rabaissent (dégradation de l'image de soi, sentiment de honte,...) et provoquent la méfiance vis à vis d'autrui (peur d'une nouvelle trahison, de la violence lors des arrestations, de la corruption des autorités publiques). Elles sont exposées à des dangers qui peuvent nuire à leur santé physique (maladies contagieuses, capacités reproductrices amoindries dans les cas d'exploitation sexuelle) et psychologique. Les symptômes post-traumatiques sont importants (prise d'additifs pour oublier, dépression, insomnies). Le traumatisme est d'autant plus grand pour les mineurs. Elles souffrent aussi beaucoup de l'isolement social. Les déplacements entraînent une perte de contact avec leur famille. La perte de repères a des conséquences très lourdes pour les enfants qui se sentent abandonnés. Les personnes abusées sont aussi souvent victimes de stigmatisation venant de la société du pays destinataire dû à la nature de la traite



(l'exploitation sexuelle en particulier) et/ou de leur communauté d'origine s'il y a une expulsion du pays destinataire, ce qui est souvent considéré comme un échec d'émigration.

De plus, la traite d'êtres humains peut engendrer des tensions diplomatiques entre les pays d'origine et les pays de destination. Il arrive que la population du pays de destination associe les pratiques illégales de la traite à une communauté étrangère spécifique et développe des comportements à caractère xénophobe.

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant.

Cette fiche a été rédigée par Camile Gutton et Camille Lot sous la supervision de Benoit Van Keirsbilck.